



Dossier de presse

**Campagne d'information de lutte
contre le tabac lancée à l'occasion
de l'entrée en vigueur le 1^{er} février
du décret sur l'interdiction de
fumer dans les lieux publics**

**Xavier BERTRAND
Ministre de la santé et des
solidarité**

Mardi 23 janvier 2007

Contacts presse :
Gwladys HURE, Cabinet Xavier Bertrand, 01 40 56 40 14

Sommaire

Introduction : un enjeu de santé publique

1. Les évolutions juridiques, sociétales et scientifiques

- Historique du dispositif juridique
- Evolutions au plan sociétal
- Dernière évolution scientifique : Etude de prévalence de l'INPES

2. Novembre 2006 - février 2007 : un travail législatif résolu pour une mise en œuvre effective au 1^{er} février

- Un nouveau dispositif prenant la forme d'un décret
- Une phase de concertation et de sensibilisation pour une mise en œuvre mutualisée
- Détails des circulaires, modalités d'application et de contrôle

3. La stratégie de communication : informer sans stigmatiser

- Objectifs
- Stratégie
- Création
- Dispositif médias

ANNEXES

- Les visuels
- Le plan média
- Les chiffres sur le tabac en France
- L'enquête de prévalence INPES
- Les renseignements divers

Un enjeu de santé publique

Quinze ans après le vote de la loi Evin, qui à l'époque avait fait œuvre pionnière, en Europe, pour la lutte contre le tabagisme, le tabac reste la première cause de mort évitable en France.

On compte plus de 60 000 décès par an parmi les fumeurs, et plus de 5 000 personnes sont victimes du tabagisme passif. La loi de 1991 et son décret de 1992 qui séparaient les fumeurs des non-fumeurs sous l'angle de l'éducation à la santé et de la civilité, n'a pas permis de répondre au fléau que représente le tabac.

Ce qui n'était à l'époque qu'un problème social - la gêne occasionnée par la fumée et le souci d'assurer la cohabitation entre fumeurs et non fumeurs - constitue désormais un enjeu de santé publique, puisque les études scientifiques les plus récentes ont mis en exergue le lien entre mortalité prématuée et tabagisme passif. La science a progressé, on sait maintenant que l'on peut mourir du tabac sans fumer.

Les Evolutions juridiques, sociétales et scientifiques

• Historique du dispositif juridique

La loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « Loi Veil » marque une première étape dans la protection des non fumeurs en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la définition d'interdictions de fumer dans certains lieux à usage collectif (principalement les établissements scolaires, les établissements de santé et les moyens de transport)

Mais c'est surtout la Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme qui a véritablement bouleversé le régime juridique d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cette loi, reconnaît en effet la primauté du droit des non-fumeurs : désormais, ce sont les espaces fumeurs qui deviennent l'exception à la règle.

Le décret d'application du 29 mars 1992 fixant « les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif » a précisé l'étendue de l'interdiction de fumer dans lesdits lieux, ainsi que les dérogations qui peuvent y être apportées. Le rapport d'évaluation de la loi de 1991 élaboré en 1999 par le conseil scientifique de l'évaluation a montré que le décret de 1992 a été globalement bien respecté dans les transports, des difficultés d'application étaient notamment fréquemment relevées dans les bars et restaurants et surtout dans bon nombre d'établissements public, en particulier les établissements scolaires et universitaires.

• Au niveau de la société

Au plan sociétal divers sondages ont révélé au cours des dernières années que le tabagisme passif est socialement de moins en moins accepté et qu'il semble exister une attente dans l'opinion pour une interdiction totale de fumer. Attente encouragée par les exemples de législations restrictives à l'étranger qui se sont multipliés ces dernières années et qui ont plutôt bien été acceptées dans les pays qui les ont mises en place.

Ainsi, en novembre 2006, plus de trois Français interrogés sur quatre (76%) déclarent être favorables à l'interdiction de fumer dans les lieux publics¹. Cette attente est confirmée dans la durée, puisque les résultats sont comparables à ceux enregistrés en février 2006 (78%)². Ce dernier sondage montrait en outre que l'interdiction totale de fumer appliquée dans les entreprises recueille le même niveau d'adhésion avec huit sondés sur dix (78%) qui y sont favorables. Quant à l'interdiction totale de fumer " dans les restaurants et brasseries ", elle est également soutenue par près trois sondés sur quatre (74%).

- **Dernière évolution scientifique : l'étude de prévalence INPES**

La connaissance scientifique sur la nocivité du tabagisme passif a beaucoup progressé ces dernières années et, on sait aujourd'hui de façon certaine que la fumée de tabac contient quelque 4000 substances chimiques sous forme de particules ou à l'état gazeux. On sait que 60 de ces substances sont connues ou suspectées de provoquer le développement de cancers et de nombreuses autres substances sont également toxiques.

L'étude de prévalence INPES :

L'INPES (Institut National de Prévention et d'Education à la Santé) a réalisé une enquête de prévalence tabagique entre le 3 octobre et le 10 novembre 2006 sur un échantillon représentatif de 3 206 Français âgés de 12 à 75 ans.

Les résultats de cette enquête dresse un état des lieux avant les changements réglementaires prévus début février.

Trois enseignements principaux ressortent de l'étude :

1. La prévalence tabagique chez les 15-75 ans a baissé de 34,5% en 1999 à 30,4% en 2003 puis s'est stabilisée à 31,2% en 2004 et à 31,8% en 2006. Le décrochage de la prévalence tabagique obtenu en 2003 est globalement maintenu, cependant on observe une augmentation légère mais continue, non statistiquement significative pour l'instant, de 2003 à 2006. On peut donc bien parler de **pallier dans la baisse de la consommation du tabac**.
2. On observe également **une augmentation de la prévalence tabagique** chez les jeunes adultes de 18 à 25 ans, alors même qu'ils avaient fortement contribué à la baisse de la prévalence au moment des hausses de prix. La prévalence tabagique dans cette tranche d'âge était passée de 47,5% en 1999 à 40,3% en 2003 ; elle remonte significativement à 43,2% en 2004 et à 48,5% en 2006. Cette population spécifique a été celle dont la prévalence a baissé le plus fortement à la suite des augmentations de prix : c'est également celle qui semble s'être habitué le plus rapidement aux nouveaux prix du tabac.
3. Une constatation encourageante ressort enfin de cette étude : **avant même la mise en application effective de la nouvelle réglementation sur le tabagisme passif, les fumeurs aussi bien que les non-fumeurs sont plus nombreux qu'en 2004 à avoir l'impression que les zones non fumeurs sont bien respectées** (par exemple : + 7,1% dans les écoles et + 13,1% dans les restaurants pour les fumeurs ; +12% dans les écoles et + 10,8% dans les restaurants pour les non-fumeurs). Ces chiffres montrent que l'opinion s'est largement appropriée l'annonce de l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

¹ sondage BVA pour le Ministère de la Santé et des Solidarités réalisé en téléphone du 3 au 4 novembre 2006 auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus

² sondage IFOP pour le Ministère de la Santé et des Solidarités réalisé en face à face du 13 au 16 février 2006 auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française âgée de 15 ans et plus.

Les résultats de cette étude viennent conforter la mise en place de l’interdiction de fumer dans les lieux publics. Sa pertinence semble encore plus grande s’agissant des établissements d’enseignement compte tenu du léger rebond observé dans la population jeune.

Au plan juridique, les évolutions jurisprudentielles, en grande partie influencées par le droit communautaire, créent une dynamique extrêmement forte, à laquelle le dispositif juridique actuel ne pouvait échapper à terme.

Novembre 2006 - février 2007 : un travail législatif résolu pour une mise en œuvre effective au 1^{er} février

• Un nouveau dispositif prenant la forme d'un décret

Le détail du décret :

Pour toutes ces raisons, le gouvernement a décidé de prendre un décret (JO du 15 novembre 2006 n° 2006-1386) fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Cette interdiction s'applique à compter du 1^{er} février 2007 :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail ;
- Dans les moyens de transport collectif ;
- Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
- L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis, le cas échéant, à la disposition des fumeurs et qui sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Ces « fumoirs » doivent respecter des normes strictes³.

Ce dispositif s'appliquera le 1^{er} janvier 2008, aux débits de boissons, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques afin de leur donner un délai pour qu'ils puissent s'adapter à ces nouvelles règles.

• Une phase de concertation et de sensibilisation pour une mise en œuvre mutualisée

Des réunions de réseaux

L'ensemble des directions a été mobilisé pour informer les services déconcentrés et leurs établissements sous tutelle. C'est ainsi que des réunions de réseaux ont été organisées intégrant dans leur ordre du jour une présentation des actions d'accompagnement, de contrôle et de mise en œuvre du décret du 15 novembre 2006 :conférence des DRASS, réunion des ARH (Agence Régionale d'hospitalisation), conseil national de santé publique, secrétaires généraux des DRASS, réunions de sensibilisation comprenant des représentants des médecins inspecteurs de santé publique, des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, des ingénieurs du génie sanitaire.

³ Les « fumoirs » doivent être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air de 10 fois le volume de l'emplacement par heure, entièrement indépendant du système de ventilation du bâtiment ; Etre doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ; Ne pas constituer un lieu de passage ; Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement sans dépasser 35 m².

Des consultations avec les représentations syndicales et le CHS (Comité d'hygiène et sécurité)

Ce point a été mis à l'ordre du jour du CTPMC (Comité technique paritaire ministériel commun) en décembre et du CHS en janvier. Le syndicat des IASS (Inspecteur des affaires sociales) a également été reçu par le DAGPB (Directeur de l'administration générale des personnels et des budgets).

Des lettres envoyées à un certain nombre d'instances

Un courrier signé par le ministre a été envoyé à l'ensemble des agences, établissements publics exerçant dans le champ du ministère de la santé et de solidarité. Pas moins d'une quarantaine de lettres ont été ainsi envoyées pour informer et sensibiliser sur la mesure. Le ministre a également envoyé des courriers aux directeurs des caisses de sécurité sociale.

Les mutuelles et la CNAMTS ont également envoyé des courriers d'information sur la mesure et notamment sur le forfait à 50 euros permettant la prise en charge d'une partie du traitement de sevrage nicotinique, à destination des assurés mais aussi, en ce qui concerne la CNAMTS, à destination des médecins et des pharmaciens.

• Détails des circulaires, modalités d'application et de contrôle

▪ Deux décrets

Outre le décret de base du 15 novembre 2006, le décret relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire, sera publié cette semaine. Il détermine les conditions juridiques autorisant les agents du ministère de la santé à contrôler dans un certain nombre de domaines liés à la santé et à l'environnement, y compris la question de l'interdiction du tabac.

▪ 28 circulaires pour changer la vie de plus de 25 millions de français

A ce jour, 28 circulaires d'application du décret du 16 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ont été prises par les ministères. Il s'agit soit de circulaires d'application générale à destination des services centraux et déconcentrés des ministères concernés, soit de circulaires spécifiques, à destination par exemple des établissements de santé ou encore des services pénitentiaires ou des établissements de protection judiciaire de la jeunesse.

En ce qui concerne **le ministère de la santé, six circulaires d'application ont été élaborées** : une circulaire générale, des circulaires à destination des établissements de santé, des maisons de retraite, des agences régionales d'hospitalisation sur la question des consultations de tabacologie, une circulaire sur la mise en œuvre de formations pour les agents de contrôle, enfin une circulaire sur les modalités d'habilitation et d'assermentation des agents de contrôle du ministère de la santé et sur les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Leur signature s'étalent du 5 décembre 2006 à la troisième semaine de janvier 2007.

• Les Espaces fumeurs fermés : Où sont autorisés de tels emplacements ?

Sous réserve d'interdiction stricte prévue par le décret (établissements d'enseignement publics et privés, centres de formation des apprentis, établissements destinés ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, établissements de santé), **les emplacements réservés aux fumeurs peuvent être prévus dans l'ensemble des locaux dans lesquels l'interdiction de fumer s'applique**. Leur mise en place est une **faculté, et nullement une obligation**.

▪ Les normes techniques d'un emplacement fumeur

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes, qui doivent respecter des normes de ventilation très strictes :

- Equipement d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois leur volume par heure et entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment (l'extraction d'air doit donc se faire vers l'extérieur du bâtiment)
- Maintien du local en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes.
- Fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle
- Ne pas être un lieu de passage
- Superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement dans lequel il est aménagé, sans que sa superficie dépasse 35 mètre carrés.
- Interdiction de réaliser des prestations de service,
- Interdiction de réaliser des tâches d'entretien ou de maintenance sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure.

▪ **Les moyens de vérification de la conformité des emplacements réservés aux fumeurs**

Le certificat d'installation du système de ventilation de l'emplacement réservé aux fumeurs est la pièce maîtresse qui permettra sans ambiguïté d'attester ou non de la conformité du local aux normes édictées par le décret. Il pourra être demandé également le livret d'entretien de ces emplacements.

▪ **Modalités d'application de la mesure à l'administration de l'Etat : l'Etat sera exemplaire**

Une circulaire spécifique du ministère de la fonction publique, naturellement relayée par la circulaire de la DAGPB du 26 décembre 2006, rappelle que **les services de l'administration se doivent d'être être exemplaires dans l'application de la nouvelle réglementation de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif**, et demande aux responsables et chefs de service de l'administration et des établissements qui en relèvent, de ne décider **aucune création d'emplacement réservé aux fumeurs, et de fermer ceux existant actuellement**. Les agents de l'administration, notamment ceux de la Santé, ne pourront donc fumer que dans les lieux ouverts ou non couverts.

▪ **Les modalités de contrôle et les personnes chargées du contrôle de l'application de l'interdiction de fumer**

Les agents exerceront ce contrôle de l'interdiction de fumer à l'occasion de leurs habituelles opérations d'inspections ou de contrôle, ou lors de leurs visites dans les établissements qui relèvent de leur champ de compétence.

Les corps mobilisables, au titre du ministère chargé de la santé, sont, en application de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les agents visés à l'article L. 1312-1 du CSP, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires, soit plus de 3000 agents. Mais ont également compétence les inspecteurs du travail et, sous leur autorité, les contrôleurs du travail ainsi que les ingénieurs et techniciens territoriaux, les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police. Ont enfin compétence, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire. Au total, **ce sont plus de 175 000 agents** qui sont mobilisables sur l'ensemble du territoire pour contrôler l'application de la réglementation.

Il faut par ailleurs rappeler qu'au titre de l'article L.3512-1 du code de la santé publique, les associations de lutte contre le tabagisme et les associations de consommateurs peuvent aller en justice pour faire respecter les dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Une stratégie de communication globale : informer largement sans stigmatiser

Cette campagne s'inscrit dans une stratégie globale de communication qui accompagne la mise en œuvre de cette mesure.

Après avoir mis en place une plate forme téléphonique (Tabac info service 0 825 309 310), un site internet dédié www.tabac.gouv.fr, et diffusé une campagne télévisée consacrée aux méfaits du tabagisme passif (du 16 novembre au 6 décembre 2006), cette nouvelle campagne informe sur les modalités de l'interdiction.

• Ses objectifs

Elle vise à favoriser l'application immédiate et effective de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif à partir du 1^{er} février avec trois objectifs :

1. Annoncer l'interdiction
2. Informer sur ses modalités d'application et les lieux d'interdiction.
3. Convaincre chacun d'appliquer cette mesure

• Une stratégie « autour du bénéfice partagé »

Le décret d'interdiction réunit les fumeurs et non fumeurs autour d'un bénéfice partagé immédiat, en terme de santé publique et de qualité de vie : **accrocs de la nicotine ou non, tout le monde s'accorde à dire qu'il est plus agréable d'arriver ou de rester dans un lieu sans fumée.** L'interdiction de fumer est justement le moyen d'arriver à ce résultat qui fait consensus.

La campagne publicitaire met en avant le changement bénéfique pour tous : on va passer de lieux enfumés à des lieux sans fumée, plus agréables à vivre. Finalement, on peut résumer cela par une idée toute simple :

**le 1^{er} février, un grand coup d'aspirateur libère
les lieux à usage collectif de la fumée et les rend plus agréables.**



- **La création**

La campagne consiste à montrer un «désenfumage» de lieux à usage collectif, et montrer ainsi le passage de lieux irrespirables à des lieux plus agréables à vivre pour tous.

Le parti pris est de montrer des lieux avant et après le 1^{er} février, et mettre ainsi en scène un vrai changement.

L'idée créative est simple et forte :

« Le grand aspirateur »

Le 1^{er} février, un « grand coup d'aspirateur » libère de la fumée les lieux à usage collectif.

C'est visuellement et dans le son (à la radio) que nous allons faire la différence.

- **Un dispositif sur tous les types de médias**

Films publicitaires à la télévision, spots à la radio, annonce presse dans la presse quotidienne régionale et des bannières sur internet. Ce dispositif devrait permettre de toucher une large majorité des personnes vivants en France.

Télévision du 26 janvier au 15 février 2007

A la télévision, un film publicitaire de 25 '' diffusé plus de 900 fois (voir plan média en annexe), va montrer le changement :

Avant : une gare, une cafétéria, une entreprise et une cour d'école noyées dans la fumée. Après : un grand coup d'aspirateur : des espaces désenfumés, enfin respirables, plus agréables à vivre.

FILM TV – 25 secondes

Le film commence dans le hall d'une gare où flotte un nuage de fumée. Cette fumée est aspirée et en même temps, l'image va retrouver de la luminosité, perdre son apparence terne



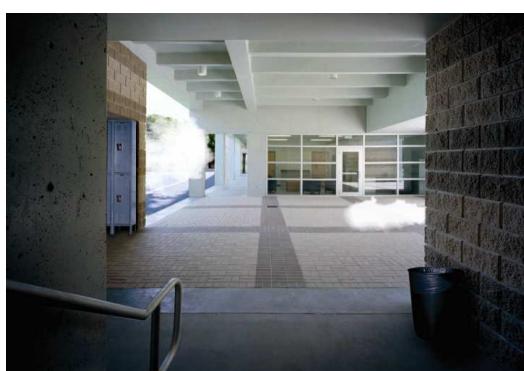
Cut. Nous sommes maintenant dans une cantine, où flotte également un nuage de fumée. L'aspiration continue et fait disparaître cette fumée pour retrouver de la luminosité.



Cut. Un autre lieu, un bureau (open space), lui aussi enfumé. L'aspiration reprend et fait disparaître cette fumée pour retrouver de la luminosité.



Cut. Un dernier lieu, une université où flotte cette fois-ci un épais nuage de fumée. Cette fumée est totalement aspirée pour laisser le lieu respirable.



Packshot.

Voix off et surimpression.

En incrustation sur le panneau de fin (non dit) :

Modalités d'application sur tabac.gouv.fr ou au 0 825 309 310 (0,15 euros TTC/minute).



- Film diffusé entre le 26/01/07 et le 31/01/07 (avant le 1^{er} février) :

Voix off (A. Courson) :

« Pour la santé et le bien être de tous, à partir du 1er février 2007, les lieux publics à usage collectif vont pouvoir respirer. »

- Film diffusé entre le 01/02/07 et le 15/02/07 (à partir du 1^{er} février) :

Voix off (A. Courson) :

« Pour la santé et le bien être de tous, depuis le 1er février 2007, les lieux publics à usage collectif respirent. »

Radios du 26 janvier au 7 février 2007

Deux spots de 30'', diffusé plus de 1 000 fois, notamment sur les radios jeunes (voir plan média en annexe). Ces spots ont été réalisés avec le concours du chanteur Sanseverino qui a prêté sa voix.

SPOTS RADIO – 30 secondes

- Message diffusé entre le 26/01/07 et le 31/01/07 (avant le 1^{er} février) :

Bruit d'aspiration pendant quelques secondes puis voix off qui démarre.

Voix off (Sanseverino) :

« Pour la santé et le bien être de tous, à partir du 1er février 2007, les lieux publics à usage collectif vont pouvoir respirer. Il sera interdit d'y fumer.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur tabac.gouv.fr ou au 0 825 309 310 (0,15 centimes d'euros la minute) ».

- Spot diffusé entre le 01/02/07 et le 07/02/07 (à partir du 1^{er} février) :

Bruit d'aspiration pendant quelques secondes puis voix off qui démarre.

Voix off (Sanseverino) :

« Pour la santé et le bien être de tous, depuis le 1er février 2007, les lieux publics à usage collectif respirent. Il est interdit d'y fumer.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur tabac.gouv.fr ou au 0 825 309 310 (0,15 centimes d'euros la minute). »

Presse quotidienne régionale le 1^{er} février 2007

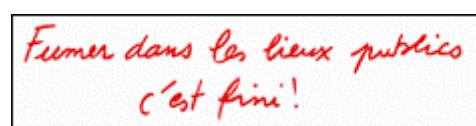
Une annonce, le jour d'entrée en application du décret, le 1^{er} février, pour informer très largement les lecteurs des 66 journaux de la PQR (format en pleine page quadri).



À partir du 1er février 2007, pour la santé et le bien être de tous, les lieux publics à usage collectif ne respirent. Il est interdit d'y fumer. Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.tabac.gouv.fr](http://tabac.gouv.fr) ou au 0 825 309 310 (0,15 centimes d'euros la minute).

Bannières Internet du 29 janvier au 12 février 2007

Des bannières sur les 4 portails Internet les plus puissants pendant 2 semaines, soit plus de 23 millions de contacts sensibilisés, avec un renvoi vers le site tabac.gouv.fr.



Cette campagne a été réalisée à la demande du Ministre de la Santé et des solidarités par l'agence Publicis et coordonnée par la Délégation à l'information et à la communication (DICOM) du Ministère de la Santé.

Contacts presse :

Gwladys HURE, Cabinet Xavier Bertrand, 01 40 56 40 14

ANNEXES



A partir du 1er février 2007, pour la santé et le bien être de tous, les lieux publics à usage collectif peuvent respirer. Il est désormais interdit d'y fumer. Pour en savoir plus, rendez vous sur www.tabac.gouv.fr et au 0 825 309 310 (0,19€/min)



Les grandes lignes du plan média TV et Radio :

• Spot TV :

Le Spot TV sera diffusé à 966 reprises sur les chaînes généralistes et sur les chaînes thématiques du 26 janvier au 15 février.

Selon les avant-programmes disponibles jusqu'au 9/02/07, le film "Interdiction de fumer" sera diffusé dans les contextes suivants en prime time :

TF1 :

30/01 à 20:51, avant la série "Les experts : Manhattan"

04/02 à 20:30, fin de JT

06/02 à 20:51, avant la série "Les experts : Manhattan"

France 2 :

28/01 à 21:57, fin du film "Aussi profond que l'océan"

30/01 à 20:46, avant la fiction "Les camarades"

05/02 à 21:58, série "FBI : portés disparus"

M6 :

26/01 à 20:40, avant la série "Bones"

27/01 à 20:50, avant la série "Les 4400"

02/02 à 20:40, avant la série "Bones"

04/02 à 20:50, avant le magazine "Capital"

09/02 à 20:40, avant la série "Bones"

Chaînes thématiques :

Les chaînes thématiques programmées sont : RTL9, MCM, 13ème Rue, TV5, Discovery Channel, Du côté de chez vous, E! Entertainment, SciFi, Voyage, LCI, Eurosport, TF6, MTV, itv, Canal+Décalé, TMC, NT1, RFO Guyane, RFO Guadeloupe, RFO Martinique, RFO Réunion, Antenne Réunion et ATV Martinique.

Les programmations des chaînes W9, Paris Première et NRJ12 sont en cours.

• Spot radio :

Le spot radio sera diffusé à 994 reprises du 26 janvier au 7 février sur les radios suivantes :

Stations / régies	Nombre de messages (DOM non compris)
RTL	100
RTL2	101
FUN Radio	108
NRJ	97
Chérie FM	98
RIRE et Chansons	96
Europe 1	62
Europe 2	76
RFM	66
Les indépendants	24
Skyrock	78
RMC Info	78
France Inter	36
Le Mouv	45

Quelques chiffres sur le tabac en France

Qui fume en France ?

La France compte 15 millions de fumeurs. Un tiers des personnes de 12 à 75 ans (33 %) fume, ne serait-ce que de temps en temps. Entre 18 et 34 ans, près d'une personne sur deux fume. La prévalence tabagique passe de 9 % pour les 12-14 ans à 41 % pour les 15-19 ans et atteint un maximum de 48 % chez les 20-25 ans.

A quel âge commence-t-on à fumer ?

En moyenne, les jeunes fument leur première cigarette vers 14 ans et demi et commencent à fumer régulièrement vers 16 ans.

Combien de fumeurs sont dépendants ?

Les jeunes de 12 à 25 ans qui fument régulièrement consomment en moyenne 10 cigarettes par jour. La quantité de cigarettes fumées augmente rapidement au cours de l'adolescence.

Si moins de la moitié des fumeurs de 12-14 ans sont des consommateurs réguliers, cette proportion dépasse 80 % pour les 15-24 ans.

Si l'on tient compte de leur consommation quotidienne et du délai qui s'écoule entre le réveil et la première cigarette fumée, les jeunes sont 27 % à présenter des signes de dépendance moyenne ou forte.

Les adultes de 26 à 75 ans qui fument régulièrement consomment en moyenne 15 cigarettes par jour et sont près de la moitié à présenter des signes de dépendance à la cigarette.

Combien de personnes arrêtent de fumer chaque année ?

Il est difficile de répondre à cette question car les fumeurs font souvent plusieurs essais avant de parvenir à s'arrêter de fumer. Plus de la moitié des fumeurs (59 %) hommes ou femmes déclarent avoir envie d'arrêter de fumer.

On considère que chaque année en France, 750 000 personnes arrêtent de fumer durant au moins un an, ce qui correspond à plus de 2 000 personnes chaque jour.

Comment évolue le tabagisme en France ?

Dans la population masculine, la proportion de fumeurs réguliers a baissé depuis les années 60, passant de 45% à 35% aujourd'hui. En revanche, dans la population féminine, la proportion de fumeuses régulières a augmenté, passant de 10 à 22%. La différence de comportement vis-à-vis du tabac entre les hommes et les femmes s'est donc fortement atténuée. Parmi les adolescents, le tabagisme est aujourd'hui au moins aussi répandu chez les filles que chez les garçons

Pour tous renseignements

Toutes vos questions à

« TABAC INFO SERVICE »

0 825 309 310

(0,15 euros par minute, de 8 h à 20 h du lundi au samedi)

et sur le site :

www.tabac.gouv.fr